

**Note d'information**  
**Projet de loi « simplification »**  
**Quelles conséquences pour les conseils de développement ?**

Le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi consacré à la simplification de la vie des collectivités territoriales. Ce texte devrait être présenté avant les prochaines élections municipales et comportera de nombreuses mesures visant à alléger certaines obligations applicables aux collectivités.

À ce stade, le contenu précis du texte n'est pas encore connu et rien ne permet d'affirmer que les conseils de développement seront directement concernés. Toutefois, dans ce type de réforme, l'ensemble des dispositifs existants peut être examiné, notamment les instances consultatives. En effet, parmi les propositions issues du « *Roquelaure de la simplification* » organisé en 2025, à la suite du rapport remis par Boris Ravignon, figure l'objectif de donner davantage de liberté aux collectivités dans l'organisation des dispositifs de démocratie participative. Il est donc possible que le projet de loi à venir reprenne certaines de ces orientations visant à simplifier le cadre applicable aux collectivités.

**Agir dès maintenant pour ne pas subir**

Lorsque les textes législatifs sont publiés, les grandes orientations sont souvent déjà arrêtées. Les possibilités d'évolution existent encore, mais elles sont plus limitées et nécessitent des mobilisations plus rapides.

Agir en amont permet :

- de faire connaître l'utilité concrète des conseils de développement,
- de rappeler leur faible coût pour les intercommunalités,
- et surtout de montrer que le réseau est force de proposition dans la démarche de simplification engagée par le Gouvernement.

L'objectif est donc de contribuer aux réflexions en cours avant que les arbitrages ne soient définitivement fixés.

**La stratégie retenue par le bureau de la CNCD**

Réuni en visioconférence le 13 février dernier, le bureau de la CNCD a choisi de proposer des mesures de simplification concernant les conseils de développement, portant notamment sur :

- des règles de composition plus souples,
- des modalités de consultation plus adaptées aux pratiques locales,
- la facilitation de la mutualisation entre territoires.

Cette démarche ne vise pas à remettre en cause l'existence des conseils de développement. Elle consiste au contraire à montrer qu'ils peuvent évoluer et

s'adapter, afin d'éviter que la simplification ne soit abordée uniquement sous l'angle de la suppression d'obligations.

Proposer des évolutions permet de participer au débat national et de réduire le risque que des décisions soient prises sans contribution du réseau.

### **Mesures de simplification proposées**

Nos propositions visent à proposer des évolutions ciblées du cadre juridique afin de donner davantage de liberté aux intercommunalités et d'adapter la loi aux pratiques réellement observées sur le terrain.

#### **1. Alléger les règles relatives aux missions et aux consultations obligatoires**

Aujourd'hui, la loi prévoit plusieurs consultations obligatoires (projet de territoire, documents de planification et de prospective, politiques de développement durable, SERM). Dans les faits, ces obligations sont parfois difficiles à appliquer de manière systématique, certains sujets étant très techniques ou nécessitant des délais incompatibles avec le fonctionnement des conseils de développement. La proposition consiste à simplifier la rédaction de la loi en prévoyant un principe général de consultation du conseil de développement sur les grandes orientations territoriales, tout en laissant aux intercommunalités la possibilité d'adapter les modalités et le périmètre des consultations en fonction des sujets et des capacités de travail du conseil.

#### **2. Donner davantage de liberté dans la composition**

La liste actuelle des catégories de membres (acteurs économiques, sociaux, associatifs, etc.) ne correspond plus toujours aux formes d'organisation choisies par certains territoires, qui souhaitent associer plus largement des habitants volontaires ou des citoyens tirés au sort.

La proposition vise donc à supprimer la liste détaillée figurant dans la loi afin de permettre aux intercommunalités de définir plus librement la composition de leur conseil de développement, en fonction de leurs objectifs et de leur contexte local.

#### **3. Clarifier et élargir les possibilités de mutualisation**

La loi prévoit aujourd'hui certaines possibilités de mutualisation, notamment via les PETR, mais elle ne mentionne pas explicitement d'autres formes de coopération territoriale existantes, comme les pôles métropolitains ou certains syndicats mixtes. La proposition consiste à donner un cadre juridique explicite à ces situations, en permettant aux établissements publics de coopération intercommunale de confier la création et l'organisation d'un conseil de développement commun à toute structure de coopération territoriale regroupant plusieurs EPCI, afin de faciliter la mutualisation des moyens et de simplifier l'organisation à l'échelle des bassins de vie.

Ces propositions poursuivent un objectif commun : simplifier les règles applicables tout en donnant davantage de liberté aux territoires, sans remettre en cause l'existence des conseils de développement.

## Les prochaines étapes

Lorsque le projet de loi sera rendu public, une information détaillée sera transmise à l'ensemble des conseils de développement.

Si certaines mesures concernent directement les conseils de développement, des échanges seront organisés afin d'examiner collectivement les suites à donner et, si nécessaire, les actions à mener.

Dans cette attente, nous vous invitons à envoyer à [Alexandra Vidal](#) des exemples récents illustrant comment votre conseil de développement a contribué utilement à un projet, une politique publique ou toute autre initiative ayant apporté une valeur ajoutée à l'intercommunalité / le territoire de projet. Pour faciliter les retours, vous pouvez simplement reprendre les éléments ci-dessous :

Territoire / Conseil de développement :

Sujet / politique publique concernée :

*(ex. mobilité, planification, santé, transition écologique, etc.)*

Contexte :

*(quel était le besoin ou la question posée ?)*

Contribution du conseil de développement

*(travaux réalisés : avis, concertation, ateliers, convention citoyenne, enquête, etc.)*

Effets ou résultats observés :

*(décision influencée, recommandations reprises, amélioration du dialogue, évolution d'un projet, etc.)*

Phrase courte résumant la valeur ajoutée (facultatif) :

*(une phrase clé mobilisable dans des notes ou argumentaires)*